RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AGENCE AMH
société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 euros
Siège social : 4 Rue Rivet - 69001 LYON
902 410 943 RCS LYON

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 20 septembre 2024

Le 20 septembre 2024,a dix heures, au siège social de la Société,

Monsieur Antoine HERNANDEZ, associé unique de la société AGENCE AMH, SASU au capital de 1000 euros, ayant son siège social au 4 Rue Rivet, 69001 LYON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 902 410 943, a établi, ainsi qu'il suit, le présent procès-verbal.

Il a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Transformation de la Société en société à responsabilité limitée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la gérance ;
- Fixation de la rémunération de la Gérance ;
- Choix du régime fiscal de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 dudit Code, de transformer la Société en société à responsabilité limitée, à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1000 euros. Il sera désormais divisé en 1000 parts sociales de 1€, entièrement libérées et attribuées à l'associé unique en échange des actions qu'il possède.

Les fonctions de président exercées par :
Monsieur Antoine HERNANDEZ, prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

Deuxième décision

L'associé unique, en conséquence de la décision de transformation de la Société en société à responsabilité limitée adoptée sous la décision précédente, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

A.H.

Troisième décision

L'associé unique nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Antoine HERNANDEZ,
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted] au poste de Gérant ;

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Quatrième décision

L'associé unique décide que la gérance a droit à une rémunération au titre de ses fonctions de gérant.
Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, seront fixés par décision ordinaire.

Les cotisations sociales obligatoires et facultatives seront prises en charge par la Société.

La gérance a droit, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Cinquième décision

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.
Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

Sixième décision

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée, à compter de ce jour.

Septième décision

L'associé unique décide d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés à compter de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique.

A.H.

Huitième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président, associé unique.

Monsieur Antoine HERNANDEZ,
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant ».



A.H.